



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – GM – 2018 *21*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CONDETTE

SOCIETE REVIVAL

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1975 autorisant la SCI « Les Prés d'ISQUES » à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de déchets de métaux et d'alliages et un compresseur d'air, 61, rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977 autorisant la Société STRAP à procéder à l'extension du dépôt de ferrailles comportant les activités suivantes : stockage et récupération de déchets de métaux, réservoir aérien de 15 m3 de gasoil et fuel domestique et compression d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 autorisant la SA STRAP à exploiter une installation de broyage de carcasses automobiles et de platinage d'une capacité matières premières de 21t/h ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 1998 délivré à la SA STRAP pour la modification des dispositions de son arrêté d'autorisation du 3 février 1989 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 1999 imposant à la SA STRAP la mise en place d'un dispositif de détection automatique de substances radioactives sur son site de CONDETTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2015 imposant à la Société REVIVAL la constitution de garanties financières pour son site de CONDETTE ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 7 octobre 2014 relative au changement de dénomination sociale de la société STRAP qui devient la société REVIVAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 décembre 2011, complétée les 3 janvier 2013, 3 décembre 2014 et 11 septembre 2015, par la Société REVIVAL à CONDETTE, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 juillet 2016 délivré à la Société REVIVAL pour la mise à jour des activités et le renouvellement de l'agrément VHU de son site de CONDETTE ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de cisailage de la plate forme de valorisation et de recyclage de déchets métalliques effectuée le 1^{er} mars 2017 par la Société REVIVAL pour son site implanté 61, rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU le mémoire de cessation de l'activité de cisailage de la plate forme de valorisation et de recyclage de déchets métalliques présenté le 19 juin 2017 par la Société REVIVAL pour son site implanté 61, rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité de cisailage ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la plate forme de valorisation et de recyclage de déchets métalliques de CONDETTE ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n°4, 59880 SAINT SAULVE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 61 rue Huret Lagache, 62360 CONDETTE.

ARTICLE 2 –

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :
« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement : AS, A, E, D, NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	La surface de stockage des métaux est de 4700 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Déchets autorisés: accumulateurs Ni-Cd 16 02 13* accumulateurs au plomb 16 06 01* quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 30 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Découpe au chalumeau : la quantité maximale de déchets traités est de 12 t/j	A
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface de stockage des VHU dépollués et non dépollués est de 600 m ² : - VHU non dépollués : 272 m ² - bâtiment de dépollution : 182m ² - stockage des déchets: 100 m ² - stockage de pneumatiques : 30 m ²	E

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 43 kW	D
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	La quantité de batteries apportée par les particuliers est de 1 tonne.	DC
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	Le volume de métaux apportés par les particuliers est de 122,5 m³. 25 bacs de 1 m³ 2 bennes de 15 m³ chacune 1 box extérieur de 67,5 m³	DC
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume susceptible d'être entreposé : 500 m³	DC
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u>. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume susceptible d'être entreposé (plastiques et pneumatiques provenant de la dépollution des VHU) 150 m³	D
2930-2b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 70kg/j	DC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence) distribué est de 106 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Chaudière de chauffage des bureaux de puissance 34 kW Atelier de peinture : 140 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 320m ²	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	12 bouteilles représentant un stockage maximal de 86 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	32 bouteilles représentant un stockage maximal de 242 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et	Stockage aérien de 15 m ³ de GO	NC

	présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total		
--	--	--	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). »

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CONDETTE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CONDETTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société REVIVAL et dont une copie sera transmise au Maire de CONDETTE.

Arras, le

22 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société REVIVAL – ZI n°4 – B.P. 8 – 59880 SAINT SAULVE
- Mairie de CONDETTE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono